

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 45 vom 3. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___45)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 45 du 3 février 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 45 del 3 febbraio 2023

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, CLAUSE PÉNALE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 163  
al. 3 CO, 311 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CO. L'appelante confond ainsi le paiement d'un acompte avec l'acquittement de la peine conventionnelle. Le paiement d'un acompte ne saurait être assimilé à la reconnaissance, par le paiement, d'une peine conventionnelle. La peine conventionnelle convenue doit en définitive être réduite, en équité. La réduction opérée par le tribunal, de 32'000 fr. à 16'000 fr., ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmée en appel, dès lors qu'elle n'est pas inférieure au montant que le créancier aurait pu obtenir selon les règles ordinaires. Par ailleurs, comme l'a relevé le tribunal, cette peine réduite est amplement suffisante à la fois pour couvrir le préjudice subi par l'appelante et conserver à la peine son caractère punitif, propre à dissuader les cocontractants de violer leurs obligations. Les griefs invoqués par l'appelante doivent ainsi être rejetés.

### E. 5.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

#### E. 5.2.1

Vu l'issue de la requête de sûretés, les frais judiciaires afférents à celle-ci, arrêtés à 400 fr. (art. 61 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie), sont mis à la charge de l'intimé, qui a succombé (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimé devra en outre verser à l'appelante de pleins dépens, arrêtés à 200 fr. (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

#### E. 5.2.2

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires afférents à celui-ci, arrêtés à 760 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante devra en outre verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 et 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.